



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Genocide

Question écrite n° 46158

### Texte de la question

M. Patrick Labaune interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a propos des manifestations a caractere revisionniste du genocide dont fut victime le peuple armenien. Dans sa reponse du 19 aout 1996 a la question ecrite no 38385 sur ce sujet, Monsieur le ministre de l'interieur indique « qu'en l'absence de decision d'une juridiction internationale relative au genocide armenien, il n'est en consequence pas possible de reprimer penalement le fait de contester l'existence de ce crime, bien qu'il soit reconnu par une grande partie de la communaute internationale ». Aucun democrate ne peut rester indifferant face a une telle explication. Cela signifie que la France reconnait la culpabilite des revisionnistes du genocide armenien mais que des problemes techniques au niveau de la loi ne permettent pas la poursuite des criminels. Cette situation est honteuse et intolerable pour notre democratie. Le vide juridique concernant le genocide des Armeniens permet une multiplication des manifestations de negationnistes en France. Ces manifestations blessent profondement les 400 000 Francais d'origine armenienne tant dans la memoire de leurs parents massacres que dans leur incapacite a demander reparation en justice puisqu'aucun texte ne le prevoit. Cette incapacite a pouvoir se defendre legalement entraine des traumatismes et des troubles graves au sein de la communaute francaise d'origine armenienne qui pourrait a nouveau etre acculee a des actes desesperes. Il est du devoir du Gouvernement de donner a chaque citoyen les moyens de se defendre en justice. C'est pourquoi, il est indispensable d'inscrire a l'ordre du jour de l'Assemblee nationale une proposition de loi relative au genocide dont fut victime le peuple armenien. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse, modifiee par la loi du 13 juillet 1990, sanctionne la contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanite et particulierement le genocide des Juifs commis par le regime nazi pendant la Seconde Guerre mondiale. En effet, seule peut etre sanctionnee la contestation des crimes contre l'humanite dont les auteurs ont ete condamnes par une juridiction nationale ou une juridiction internationale, en l'espece le tribunal militaire international de Nuremberg, et ce afin d'eviter que le juge, a l'occasion d'un proces de presse dont l'objet est de rechercher si des ecrits ou des propos ne tombent pas sous le coup de la loi, ne soit amene a faire oeuvre d'historien. Il ne releve en effet pas de la mission du juge repressif de dire l'histoire ni de devenir le gardien d'une version officielle de l'histoire. C'est la raison pour laquelle la contestation du genocide armenien, qui n'a donne lieu a aucune decision juridictionnelle, ne constitue pas une infraction au regard du droit penal. Pour autant, des propos ou ecrits qui comporteraient des imputations portant atteinte a la dignite, a l'honneur ou la consideration d'une personne en raison de son appartenance a la communaute armenienne, ou seraient de nature a provoquer a la haine ou a la violence envers cette communaute, seraient susceptibles d'etre penalement sanctionnes sur le fondement des articles 24, sixieme alinea, 32, second alinea, et 33, troisieme alinea, de la loi du 29 juillet 1881 relative a la liberte de la presse. A cet egard, le projet de loi relatif a la lutte contre le racisme depose a l'Assemblee nationale en octobre 1996 a

pour objet de faciliter la repression de tels propos. Il regroupe en une infraction unique, qui serait introduite dans le code penal, les delits de diffamation raciale, d'injure raciale et de provocation a la haine, a la discrimination ou a la violence raciales, qui existent deja dans notre droit, mais dont l'application se revele en pratique peu efficace en raison du formalisme procedural de la loi de 1881 sur la liberte de la presse.

## Données clés

**Auteur :** [M. Labaune Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46158

**Rubrique :** Delinquance et criminalite

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6420

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1235